



## La Cour a accepté la demande d'avis consultatif de la Cour constitutionnelle du Luxembourg concernant l'obligation, pour les avocats, de comparaître en personne devant les instances disciplinaires et, à défaut, l'impossibilité tant de se faire représenter que de former opposition d'une décision de condamnation

Le 11 mai 2026, la Cour européenne des droits de l'homme a accepté une demande d'avis consultatif (n° P16-2026-002) présentée par la Cour constitutionnelle du Luxembourg le 2 mars 2026.

La demande est formulée dans le contexte d'une procédure disciplinaire diligentée contre une ancienne avocate du barreau du Luxembourg, qui a été condamnée à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat. Lors de l'audience d'appel, l'intéressée n'avait pas comparu en personne, comme l'exige l'article 26 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui régit la procédure devant les instances disciplinaires et son conseil n'avait pas été autorisé à la représenter en son absence. Faute de comparution personnelle, la décision a été rendue par défaut et sans possibilité de faire opposition, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 10 août 1991. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation du Luxembourg, qui a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette dernière a saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif.

La demande porte sur la compatibilité avec les dispositions de la Convention, en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable), de l'obligation pour un avocat inculpé de comparaître en personne à l'audience disciplinaire et, à défaut, l'impossibilité de faire opposition d'une décision de condamnation rendue par défaut. Elle sera examinée par une Grande Chambre de dix-sept juges qui sera constituée conformément à l'article 24 § 2 g) du règlement de la Cour.

Il s'agit de la première demande d'avis consultatif émanant d'une haute juridiction luxembourgeoise.

### Faits

En mai 2013, F.C., avocate, démissionna du barreau du Luxembourg. Par la suite, à une date non précisée, elle fit l'objet de poursuites disciplinaires initiées par l'Ordre des avocats concernant des faits commis alors qu'elle était encore inscrite au barreau.

En juillet 2023, le Conseil disciplinaire et administratif (« CDA ») la condamna, par défaut, à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat.

F.C. interjeta appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (« CDAA ») qui fixa l'audience au 6 novembre 2024, après cinq reports dont deux à la demande de F.C.

Le jour de l'audience, F.C. ne se présenta pas en personne devant le CDAA. Le CDAA refusa d'entendre son conseil, qui avait indiqué vouloir la représenter en son absence et développer des moyens de défense. Il fonda sa décision sur l'article 26 de la loi du 10 août 1991, qui dispose que « *l'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparaît pas, il est statué par défaut non susceptible d'opposition* ». Sur le fond, le CDAA, statuant par défaut, confirma la décision d'interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat prononcée en première instance.

F.C. forma un pourvoi en cassation, invoquant notamment l'inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi du 10 août 1991. Elle soutint que ce dernier apporte une restriction conséquente et non justifiée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense.

Le 16 octobre 2025, la Cour de cassation soumit la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 26, paragraphe 11, de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, organisant la procédure disciplinaire devant le Conseil disciplinaire et administratif et devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, en ce qu'il impose que l'avocat inculpé ou l'ancien avocat inculpé comparaisse en personne, sans prévoir aucune possibilité de représentation par un avocat, et en ce qu'il ferme la voie de l'opposition en cas de non-comparution, sans tempérament en fonction du motif de cette non-comparution, est-il conforme au droit à un procès équitable et aux droits de la défense tels qu'ils sont protégés par l'article 110 de la Constitution dans sa version applicable après le juillet 2023 et 12 de la Constitution dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ? »*

Par un arrêt du 27 février 2026, la Cour constitutionnelle décida de présenter une demande d'avis consultatif à la Cour et de surseoir à statuer sur la question préjudicielle dans l'attente de sa réponse.

## Demande d'avis consultatif

Les questions formulées dans l'avis consultatif sont formulées comme suit :

*« A. Est-ce que la ConvEDH [Convention européenne des droits de l'homme] garantit au profit du professionnel poursuivi devant une juridiction disciplinaire, au-delà du droit de se faire assister par un avocat, celui de se faire représenter par un avocat ?*

*B. Est-ce que le législateur national peut imposer la comparution personnelle du professionnel poursuivi devant une juridiction disciplinaire ou est-ce que l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire porte atteinte aux droits garantis par la ConvEDH ? Est-ce que l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire poursuit un but légitime, notamment au regard de la nature des poursuites disciplinaires et des exigences tenant à l'instruction des poursuites disciplinaires, en ce qu'elle permettrait d'assurer la présence du professionnel devant la juridiction disciplinaire en vue d'une interaction directe avec les juges disciplinaires, de discipliner le professionnel, d'éviter les abstentions de comparaître, d'assurer l'évacuation des affaires et la bonne administration de la justice et d'éviter les manœuvres dilatoires ?*

*C. Est-ce que le prononcé d'une décision par défaut et l'absence de tout recours contre cette décision portant tant sur le fait que le droit, ces éléments pris ensemble ou conjugués à l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire et à l'impossibilité de se faire représenter par un avocat, portent atteinte aux droits garantis par la ConvEDH ? Est-ce que le prononcé d'une décision par défaut et l'absence de tout recours contre cette décision portant tant sur le fait que le droit, ces éléments pris ensemble ou conjugués à l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire et à l'impossibilité de se faire représenter par un avocat, se trouvent dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les buts légitimes qui se dégagent, le cas échéant, de la réponse donnée à la question B ?*

*D. Est-ce que les réponses à la question C*

*- sont conditionnées par la faculté dont dispose la juridiction disciplinaire de concéder de façon limitée une ou plusieurs remises dûment justifiées de l'affaire ?*

*- varient selon que la situation se présente en première instance ou en instance d'appel ?*

*- dépendent de la question de savoir si la décision rendue en instance d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation limité aux questions de droit ? »*

## Décision du collège de la Grande Chambre

La demande d'avis consultatif a été introduite le 2 mars 2026. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 11 mai 2026. À ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande en tant que telle a été tranchée par le collège. Lorsque le collège accepte la demande, une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 du règlement de la Cour pour examiner la demande et rendre l'avis consultatif.

## Procédure ultérieure et délais

Toute Partie contractante ou personne intéressée souhaitant intervenir dans la présente procédure en qualité de tierce partie (article 44 § 7 du règlement) devra en demander l'autorisation d'ici au **8 juin 2026**. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être communiquées à la Cour le **23 juin 2026 au plus tard**.

## Protocole n° 16

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Son objectif est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants.

### Liens utiles :

- [Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?](#)
- [Avis consultatifs](#)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.